

BGE 35 II 135

Bundesgericht (BGE), 1906-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_135

FR: ATF 35 II 135

IT: DTF 35 II 135

Volltext

134 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. la societe defenderesse a ete revokee par un jugement du Tribunal de premiere instance de Geneve du 17 octobre 1906, et que la societe, remise a la tete de ses affaires revendique dans une instance actuellement pendante devant la Cour de justice civile de Geneve, le benefice de cet arret rendu lui- meme par cette Cour; enfin que l'arret attaque doit egale- ment produire son effet en ce qui concerne la societe. Stntuant SU1' ces {aits et Considerant en droit : Que l'on peut se demander si le delai de recours a ete observe, et si l'on se trouve en presence d'un jugement au fond susceptible d'etre porte devant le Tribunal de ceans par la voie d'un recours en reforme ; qu'il n'est toutefois point necessaire de resoudre ces ques- tions, attendu que, par un autre motif, le Tribunal federal ne peut entre l' en matiere sur le dit recours, savoir, parce que l'admission de la creanee hypotMcaire du recourant au ta- bleau de colloation de la predite masse a eM contestee sur- tout par la consideration qu'aux termes de l'art. 11.31 du Ce genevois, l'obligation sans cause ou sur une fausse cause ne peut avoir aucun effet; que la Cour de justice se base aussi en premiere ligne sur ce motif pour declarer que les actes notaries du 29 juillet et 7 septembre 1903 ne peuvent etre d'aucun effet, la cause de pret indiquee daus ces actes etant fausse; que le Tribunal federal n'est pas competent pour sou- mettre a son controle cette question, la seule decisive pour statuer sur la reclamation du reeorant, puisque les disposi- tions de droit cantonal sur les prets hypotMeaires sont ex- pressement reservees dans l'art. 337 CO et que par eonse- quent les prescriptions generales du droit eantonal en matiere d'obligations demeurent en force, pour autant quelles ont trait ade semblables prets (v. HAFNER, Commentaire, note 2 a J'art. 337); qu'a. Ia verite Ia Cour de justice a aussi declare l'obligation dont il s'agit attaquable au point de vue de l'art. 288 LP; que toutefois ce motif subsidiaire ne saurait fonder la competenee du Tribunal federal, attendu qu'une appreciation VI. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 20. 135 autres questions susceptibles de recours au Tribunal fede- » ral, le recours au fond s'exerce directement aupres de ce » tribunal. , Toutefois, en ce qui concerne les cas prevus a rart. 4!) » de Ia loi f6derale du 24 decembre 1874 sur l'etat civil et » le mariage, il y a recours au tribunal cantonal. , Cette disposition permet donc de cumuler les recours aux instances cantonale et federale. Dans ces cas, la question se- pose de savoir quelle determination le Tribunal federal doit prendre ä. l'egard du recours forme par devant lui. 2. - Cette question ne peut ~tre tranchee qu'en s'appuyant sur l'art. 58 OJF. A teneur de cette disposition « le recours ast recevable contre les jugements au fond rendus en derniere- instance cantonale '. Le prononce du Tribunal de district deo Nyon est indubitablement un Co jugement au fond ».11 resout dans son dispositif toutes les questions que les parties lui ont soumisees. Par contre, il est discutable si ce prononce- constitue un jugement « rendu en derniere instance canto- nale >. Etant donnee la teneur de l'art. 65, cite ci-dessus, 011 doit admettre que Ia partie du jugement du tribunal de dis- trict relative ä. la dissolution des liens du mariage constitue- bien un prononce rendu en derniere instance cantonale. Mais il n'en

est pas ainsi en ce qui concerne la question de l'attribution de l'enfant, l'art. 65 org. judo vaud. prevoyant pour les effets ulterieurs du divorce un recours au Tribunal cantonal. En consequence, si l'on admet qu'il faut entendre par jugement au fond le jugement dans son ensemble, en tenant compte de toutes les parties de son dispositif, il ne peut pas ~tre entre en matiere sur le present recours. En effet, le jugement du Tribunal de Nyon n'est definitif qu'en ce qui concerne la question m~me du divorce et non en ce qui a trait ä. l'attribution de l'enfant. Le Tribunal federal a, il est vrai, decide dans un arret rendu le 29 avril 1899 en la cause Mertz c. Drosophore Company Limited (RO 25 II pag. 547 et suiv.) qu'il fallait en-138 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. rendre par «jugement au fond », au sens de l'art. 58 OJF, un jugement definitif, d'apres le droit cantonal, dans toutes ses parties. (Voir egalement l'arret du 13 septembre 1889, dans la cause en divorce Guignard, RO 15 pag. 593). Et il y a lieu de s' en tenir a cette jurisprudence dans tous les cas ou la relation existant entre les differentes parties d'un jugement -exige de statuer sur le proces dans son ensemble. Si donc le Tribunal federal ne peut trancher l' la question definitivement jugee sans examiner les questions encore susceptibles d'une modification par l'instance cantonale superieure, il doit decider de ne pas entrer en matiere sur le recours. Mais, dans les cas ou une telle relation de dependance n'existe pas~ il n'y a aucune raison pour ne pas statuer sur le fond. Un recours contre une partie seulement d'un jugement est sans doute possible. Les parties sont libres de restreindre le recours devant l'instance federale a certaines parties du jugement. Cette disjonction s'impose meme dans les Cas ou l'une des questions du proces doit etre resolue d'apres le droit cantonal et l'autre d'apres le droit federal. 3. - En l'espece, il est parfaitement possible de trancher la question du divorce sans prendre en consideration le reglement des effets ulterieurs de la dissolution du mariage. Ce -dernier depend sans doute de la solution donnee a la question du divorce, mais la reciproque n'est pas vraie. Le Tribunal federal pourrait par suite statuer immediatement sur la -question de la dissolution des liens du mariage si la recourante s'etait bornee ademander la reforme du jugement cantonal sur ce point. Mais il n'en est pas ainsi en l'espece. La recourante incrimine egalement la decision du tribunal de district au sujet de l'entretien et de l'education de l'enfant. Et le Tribunal federal ne peut se prononcer sur cette partie du recours que lorsque le tribunal cantonal aura statue. Etant donnee cette situation, et comme il ne convient pas -de juger separement et a des dates differentes la question du divorce et celle de l'attribution de l'enfant, il y a lieu de llurser au jugement sur le recours jusqu'au moment ou le Tribunal federal pourra examiner la cause dans son ensemble. VI. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 21. Par ces motifs le Tribunal federal prononce: 139 TI est sursis au jugement du recours jusqu'a ce que le Tribunal cantonal du canton de Vaud ait statue sur le recours interjete aupres de lui. 21. Arret du 19 fevrier 1909 dans la cause Chaperon, ~dem. et rec., contre Commune de Saint-Gingolph, def. et info ~ause civile :qui appelle l'application du droit federal: Art. 56 OJF? Relsve du droit public et cantonal une convention, passee par la municipalite d'une commune avec un particulier, et concernant des mesures qui ont trait a la police des constructions. A. - Le 1 er juin 1898, le Conseil municipal de Saint-Gingolph, sur la demaude de Cyprien Chaperon, autorisa celui-ci ä. batir une « Pension-Villa" et prit en meme temps l'engagement formel: « a) d'interdire toutes nouvelles constructions de granges- » ecuries et raccards le long de la route cantonale au Co Bout ." de la Foret », riere Saint-Gingolph. » b) de supprimer les constructions de cette nature existantes actuellement, au fur et a mesure que l'occasion ~ s'en presentera ou par voie d'expropriation; " c) de n'autoriser aucune autre construction de batiments "> qu'a une distance de dix metres

au moins les uns des -" autres, cela tant au point de vue de l'agrement que de ~ l'hygiene indispensable au sejour des etrangers » L'acte porte: «Est intervenu M. Cyprien Chaperon,lequel ~ a declare adberer a la presente convention ». Chaperon construisit et exploita sa pension. En 1905, Sa- muel Richon eleva une grange-ecurie (porcherie) sur le fonds .attenant a celui du demandeur et a une distance de 2m50 .de la pension. Chaperon, se basant sur la convention du :1er juin 1898, invita le conseil municipal a s'opposer a la

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.